



3090000 Commission paritaire pour les sociétés de bourse

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
15.03.1985	12.274	La promotion de l'emploi	—

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
04.12.1998	—	Arrêté royal autorisant la Banque nationale de Belgique et les établissements de crédit actifs en Belgique, à occuper certains travailleurs certains dimanches et jours fériés	—
18.02.2002 03.12.2013	62.129 119.516	Convention collective de travail relative au travail durant les week-ends et jours fériés	—

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
18.02.2002	62.130	Les conditions de de travail et de rémunération	—



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

1 jour (max. 5) de congé d'ancienneté par 5 ans d'ancienneté.
L'ancienneté se calcule au 1/1 de l'année de vacances.